



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 2717

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le paradoxe existant entre les politiques familiales et l'aide sociale aux familles où les allocations appauvrissent les plus démunis. En effet, aujourd'hui, une femme enceinte qui touche l'allocation de parent isolé ou le RMI ne bénéficie pas de l'allocation jeune enfant (969 francs par mois), celle-ci est déduite du montant versé au titulaire de RMI ou de l'API. Enceinte ou pas, cette femme reçoit la même somme, à la fin du mois. Pour les familles très pauvres, il est presque équivalent de toucher seulement les allocations familiales ou de demander le RMI : les allocations familiales sont déduites du montant du RMI versé. Or ce dernier n'apporte qu'un supplément de ressources très faible (malgré la majoration par enfant). N'est-il pas paradoxal que l'allocation jeune enfant ou les allocations familiales soient considérées indépendamment du revenu, pour les familles les plus fortunées, et que par contre elles entraînent une diminution du revenu pour les plus démunies ? En conséquence, il lui demande quels sont ses intentions pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la prise en compte des ressources lors de l'examen du droit aux minima sociaux que constituent l'allocation de parent isolé et le revenu minimum d'insertion. Il regrette que certaines prestations familiales soient intégrées dans les ressources des demandeurs et souhaiterait que celles-ci s'ajoutent au montant du revenu minimum garanti. Une telle proposition remet en cause le principe retenu lors de la création de l'allocation de parent isolé en 1976 puis du RMI en 1988 : garantie d'un revenu minimum fixé en fonction de la taille de la famille et pour cela versement d'une prestation complétant, à hauteur du montant dudit revenu, l'ensemble des ressources dont dispose le demandeur. Ce principe permet d'apporter le maximum d'aide aux personnes les plus démunies et le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles de prise en compte des ressources d'autant que retenir des ressources mensuelles régulières, comme les allocations familiales, est cohérent lorsqu'il s'agit d'apprécier une situation financière. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allocation pour jeune enfant, il est exact que, en application des dispositions de l'article R 524-3 du code de la sécurité sociale, l'allocation versée pendant la période de la grossesse et jusqu'aux 3 mois de l'enfant n'est pas prise en compte dans les ressources de la personne bénéficiant de l'allocation de parent isolé. Le montant de cette allocation s'ajoute alors intégralement au revenu minimum garanti. Cette disposition dont l'application est limitée dans le temps permet, au moment où la situation de l'intéressée se modifie, de mieux aider la future mère à accueillir son enfant. Enfin, la mise sous condition de ressources des allocations familiales qui a été annoncée par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale répond au souhait de l'honorable parlementaire de voir la solidarité nationale s'exprimer prioritairement en faveur des familles dont les ressources sont les moins élevées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2717

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2832

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3730